

Arrêt

n° 239 846 du 19 août 2020
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 juillet 2020 par X, qui déclare être de nationalité palestinienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 juillet 2020.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 07 août 2020 convoquant les parties à l'audience du 12 août 2020.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. GEYSELS, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision déclarant irrecevable la demande de protection internationale introduite par le requérant, intitulée « Demande irrecevable (protection internationale dans un autre Etat membre) ».

Cette décision, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 23 juillet 2020, est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité palestinienne, originaire de la ville de Gaza, Bande de Gaza, Palestine.

En date du 05.12.2019, vous avez introduit une demande de protection internationale en Belgique, à l'appui de laquelle vous avez invoqué les faits suivants.

Vous déclarez avoir quitté la Bande de Gaza en raison de votre homosexualité. Vous dites avoir eu des relations homosexuelles avec deux autres hommes dans la Bande de Gaza, suite à quoi des conflits auraient éclaté entre votre famille et les familles de vos partenaires.

Pour votre sécurité, vous auriez quitté la Bande de Gaza en octobre 2016.

Vous seriez arrivé en Roumanie en avril 2017.

Vous avez introduit, en Roumanie, une demande de protection internationale.

Les instances d'asile roumaines vous ont octroyé le statut de réfugié.

Vous avez cependant décidé de quitter la Roumanie pour les raisons suivantes.

Tout d'abord, vous vous plaignez des conditions générales d'accueil des demandeurs de protection internationale (accès au logement, à un travail) en Roumanie. Vous expliquez qu'après avoir obtenu le statut de réfugié, le centre où vous résidiez vous aurait accordé un délai de quelques semaines pour trouver un autre logement. Rapidement, vous auriez trouvé un travail et un endroit où loger. Vous précisez que vous auriez dormi au lieu-même de votre travail. Etant donné votre absence, le centre où vous logiez ne vous aurait plus octroyé de place. Mais vous expliquez que vous auriez rapidement perdu votre travail et le logement qui y était associé. Vous auriez alors vécu grâce à l'aide financière de votre famille, jusqu'à ce que celle-ci, après vous avoir donné aux alentours de 25.000€, décide de ne plus vous aider financièrement. Vous auriez alors vécu quelques jours dans la rue, avant de rencontrer un Tunisien qui vous aurait offert le logement. Il vous aurait proposé de participer à un trafic de cocaïne, demande à laquelle vous auriez répondu favorablement. Il vous aurait proposé d'amener de la cocaïne en Norvège et en Suède, après quoi vous deviez recevoir une rétribution financière. Mais à l'occasion d'une livraison, vous expliquez que vous auriez consommé la cocaïne en question que vous n'auriez donc finalement pas livré aux clients.

Ce Tunisien aurait alors envoyé des hommes à votre recherche pour se venger de votre vol. En Suède, vous auriez été frappé par des hommes que vous ne connaissiez pas. Vous dites que c'est le Tunisien qui aurait commandité cet acte.

Vous n'auriez pas déposé plainte suite à cet acte, ni en Suède, ni en Roumanie (où vous avez obtenu le statut de réfugié), ni plus tard une fois arrivé en Belgique.

Intercepté sans document de séjour valable, vous dites avoir été expulsé de Suède vers la Roumanie, que vous auriez quitté quelques heures seulement après votre arrivée.

Après être passé par l'Italie, les Pays-Bas, vous seriez arrivé en Belgique le 30.11.2019.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous avez fait parvenir au CGRA une attestation médicale belge (datée du 23.01.2020).

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le CGRA estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne (problèmes psychologiques).

Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au CGRA, sous la forme de plusieurs pauses qui vous ont été accordées.

Vous n'avez signalé aucun problème de quelque nature que ce soit dans le déroulement de cet entretien personnel.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de tous les éléments contenus dans votre dossier, votre demande de protection internationale est déclarée irrecevable, conformément à l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3^e, de la loi du 15 décembre 1980. Des éléments à disposition du CGRA, il ressort que vous bénéficiez déjà d'une protection internationale – le statut de réfugié – dans un autre État membre de l'Union européenne, à savoir la Roumanie (voir farde « Information des pays »).

Dans le cadre du Régime d'asile européen commun (RAEC), il y a lieu de croire que le traitement qui vous a été réservé et vos droits y sont conformes aux exigences de la convention de Genève, à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (CEDH).

En effet, le droit de l'Union européenne repose sur le principe fondamental selon lequel chaque État membre partage avec les autres États membres une série de valeurs communes sur lesquelles s'appuie l'Union et que chaque État membre reconnaît que les autres États membres partagent ces valeurs avec lui. Cette prémissse implique et justifie l'existence de la confiance mutuelle entre les États membres quant à la reconnaissance de ces valeurs et, donc, dans le respect du droit de l'Union qui les met en oeuvre, ainsi que dans la capacité des ordres juridiques nationaux respectifs à fournir une protection équivalente et effective des droits fondamentaux reconnus par la Charte (voir : Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, nos C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, ECLI:EU:C:2019:219, Ibrahim e.a., paragraphes 83-85 et Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, n° C-163/17, ECLI:EU:C:2019:218, Jawo, paragraphes 80-82). Il en découle qu'en principe, les demandes de personnes qui jouissent déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'UE peuvent être déclarées irrecevables. Il s'agit là d'une expression du principe de confiance mutuelle. La constatation selon laquelle il peut exister des différences entre les États membres de l'UE quant à l'étendue des droits accordés au bénéficiaire de la protection internationale et à l'exercice qu'il peut en faire, n'empêche pas qu'il ait accès, notamment, au logement (social), à l'aide sociale, aux soins de santé ou à l'emploi aux mêmes conditions que pour les ressortissants de l'État membre qui a accordé la protection et que, dès lors, il doive entreprendre les mêmes démarches qu'eux pour y avoir recours. Lors de l'examen de la situation du bénéficiaire, ce sont donc les conditions de vie des ressortissants de cet État qui servent de critère, non les conditions dans d'autres États membres de l'Union européenne. Il est également tenu compte de la réalité selon laquelle les difficultés socioéconomiques de ces ressortissants peuvent aussi être très problématiques et complexes. Sinon, il s'agirait de comparer les systèmes socioéconomiques nationaux, les moyens de subsistance et la réglementation nationale, dans le cadre desquels le bénéficiaire de la protection internationale pourrait bénéficier d'un meilleur régime que les ressortissants de l'État membre qui lui a offert une protection. Cela ne remettrait pas seulement en question la pérennité du RAEC, mais contribue également aux flux migratoires irréguliers et secondaires, ainsi qu'à la discrimination par rapport aux ressortissants de l'UE. La Cour de justice de l'Union européenne a également estimé que seules des circonstances exceptionnelles empêchent que la demande d'une personne qui jouit déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'UE soit déclarée irrecevable, à savoir lorsque l'on peut prévoir que les conditions de vie du bénéficiaire de la protection internationale dans un autre État membre l'exposent à un risque sérieux de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte – qui correspond à l'article 3 de la CEDH. La Cour ajoute que, lors de l'évaluation de tous les éléments de l'affaire, un « seuil particulièrement élevé de gravité » doit être atteint. Or, ce n'est le cas que si « l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que, notamment, ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale, ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 88-90 et Jawo, paragraphes 90-92). Selon la Cour de justice, les situations qui n'impliquent pas de « dénuement matériel extrême » ne sont pas de nature à atteindre le seuil particulièrement élevé de gravité, même si elles se caractérisent : par une grande incertitude ou une forte détérioration des conditions de vie; par la circonstance que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre; par le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire; par la circonstance que les formes de solidarité familiale auxquelles ont recours les ressortissants d'un État membre pour faire face aux insuffisances du système social dudit État membre font généralement défaut pour les

bénéficiaires d'une protection internationale; par une vulnérabilité particulière qui concerne spécifiquement le bénéficiaire; ou par l'existence de carences dans la mise en oeuvre de programmes d'intégration des bénéficiaires (*Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 91-94 et Jawo, paragraphes 93-97*).

D'une analyse approfondie des éléments que vous avez présentés à l'appui de votre demande de protection internationale, dans le cadre de laquelle il vous incombe de renverser, en ce qui vous concerne personnellement, la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale sont respectés dans l'État membre de l'UE qui vous a accordé cette protection, il ressort que vous n'invoquez pas assez d'éléments concrets pour que votre demande soit jugée recevable.

S'il ressort des éléments de votre entretien personnel qu'en tant que demandeur d'une protection internationale en Roumanie – soit avant qu'une protection internationale vous y ait été accordée – vous avez été confronté à certains faits – confort rudimentaire dans le centre d'accueil, difficulté d'intégration en raison de fait que vous ne parlez pas la langue roumaine -, cette situation n'est pas représentative en vue de la qualification et de l'évaluation de votre condition de bénéficiaire d'une protection internationale, statut auquel différents droits et avantages sont liés, conformément au droit de l'Union.

Vous expliquez qu'après avoir obtenu une protection internationale en Roumanie, vous avez été victime de menaces émanant d'un Tunisien qui vous aurait chargé de transporter de la drogue. Vous auriez volé la marchandise de cet homme, qui vous aurait alors menacé et envoyé ses hommes de mains.

Force est de constater que le CGRA ne peut considérer cet élément comme crédible.

En effet, vous êtes incapable de fournir le moindre élément d'identité concernant ce "Tunisien" au domicile duquel vous auriez pourtant logé.

Vous ne connaissez ni son nom, ni son prénom, ni le nom de la ville où vous l'auriez rencontré et au domicile duquel vous auriez pourtant logé.

Alors que vous auriez travaillé pour lui (trafic de drogue), vous êtes incapable de fournir le moindre élément afin de rentrer en contact avec lui. Vous êtes par ailleurs incapable d'affirmer que cette personne résiderait toujours actuellement en Roumanie (NEP, pp. 8-9). Vous êtes également incapable de fournir la moindre preuve de menace pesant sur vous, dans le passé et/ou encore actuellement.

Vous auriez été agressé physiquement en Suède, mais vous ne déposez aucune preuve de cela.

Etant donné ce qui précède, le CGRA ne peut considérer cet élément comme crédible.

A supposer cet élément établi, quod non en l'espèce, force est d'observer que cette situation ne se caractérise pas en soi comme un acte de persécution au sens de la Convention de Genève.

Relevons que vous n'avez pas essayé de recourir à l'aide ou la protection des instances compétentes (en Roumanie), quoique la présomption précitée – selon laquelle, en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Roumanie, vos droits fondamentaux sont respectés – implique aussi que les autorités qui y sont présentes sont en mesure d'offrir une protection effective et équivalente, à condition bien sûr que vous entrepreniez les démarches nécessaires.

Compte tenu de ce qui précède, force est de conclure que vous ne parvenez pas à renverser la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux sont respectés en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Roumanie.

Partant, aucun fait ni élément n'empêche l'application de l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, aux circonstances qui vous sont spécifiques et votre demande est déclarée irrecevable.

Vous déclarez également qu'en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Roumanie vous avez été confronté à certaines difficultés sur le plan de la recherche d'un travail et d'un logement, cette situation ne suffit pas à atteindre le seuil particulièrement élevé de gravité ni les conditions cumulatives tels qu'ils sont définis par la Cour de justice.

Ainsi, vous dites qu'en Roumanie, il n'y a pas d'opportunité de travailler et que vous auriez dormi quelques jours dans la rue (voir NEP, p.4).

Cependant, vous ne parvenez pas à convaincre le CGRA que vous avez entamé des démarches concrètes pour vous sortir de la précarité dans laquelle vous disiez vous trouver. A cela s'ajoute le fait que vous auriez reçu de votre famille qui vit à Gaza une aide d'environ 25000 euros (NEP, p.4), ce qui indique que vous avez pu bénéficier d'une aide financière temporaire mais importante.

Bien que ces difficultés puissent constituer une indication de certaines situations problématiques telles qu'elles sont également identifiées par la Cour (voir ci-dessus), l'on ne peut en effet pas conclure que l'indifférence des autorités de cet État, pour autant que vous ayez été entièrement dépendant de leur aide, indépendamment de votre volonté et de vos choix personnels, vous a plongé dans une situation de dénuement matériel extrême qui ne vous permettrait pas de faire face à vos besoins les plus élémentaires, tels que vous nourrir, vous laver, ou vous loger et qui porterait atteinte à votre santé physique ou mentale, ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine. Il n'y a pas non plus d'indications concrètes que ce soit le cas si vous deviez retourner dans cet État membre.

En outre, vous ne démontrez pas non plus – à la lumière des expériences auxquelles, selon vos dires, vous avez été confronté – que vous n'auriez pas pu faire valoir vos droits en la matière. À cet égard, il convient en effet de constater que les démarches que vous avez accomplies étaient assez limitées à cet effet. Cependant, la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Roumanie sont respectés et selon laquelle vous bénéficiez des mêmes droits que ses ressortissants ne vous dispense évidemment pas de devoir également entreprendre les démarches nécessaires pour faire valoir ces droits.

En outre, relevons que vous auriez quitté la Roumanie quelques semaines après que le statut vous a été octroyé, ce qui ne témoigne pas d'une intention sincère de séjourner durablement dans l'autre État membre et d'y faire valoir ses droits (voir déclaration OE, 09.12.2019, rubrique 31, p.12 ; NEP CGRA, pp. 6-7).

Compte tenu de ce qui précède, force est de conclure que vous ne parvenez pas à renverser la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux sont respectés en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Roumanie.

Concernant les problèmes psychologiques qui seraient les vôtres, présent en Belgique pourtant depuis de longs mois, vous n'avez fait parvenir aucune attestation de suivi psychologique précisant les problèmes qui seraient les vôtres actuellement. Vous et votre avocat n'avez par ailleurs également fait parvenir aucun document/aucune preuve permettant de considérer que vous ne pourriez recourir à une assistance psychologique ou médicale en Roumanie. En tant que réfugié reconnu vous bénéficiez pourtant des mêmes droits que les nationaux roumains dans ce domaine (Chapitre VII de la Directive 2011/95/UE).

Partant, aucun fait ni élément n'empêche l'application de l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, aux circonstances qui vous sont spécifiques et votre demande est déclarée irrecevable.

A l'appui de votre demande de protection, vous avez versé la copie d'une attestation médicale belge qui indique que vous auriez sur le corps plusieurs cicatrices (notamment sur la tête). L'origine de ces blessures n'est en rien confirmée. Etant donné l'absence de crédibilité de vos propos, l'origine de ces blessures peut donc être toute autre.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable sur base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3° de la Loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Ministre sur le fait que vous bénéficiez d'une protection internationale octroyée par la Grèce et qu'à ce titre, il convient de ne pas vous renvoyer vers la Bande de Gaza.».

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...]», quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Thèse du requérant

3.1 Le requérant prend un moyen tiré de la violation « d'article 1 de la Convention de 1951 relative au status des réfugiés (Après ici : 'la Convention de 1951'), les articles 486 et 57/6 de la loi du 15 décembre 1980, article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (après ici CEDH), article 33 Du directive 2013/32/UE du parlement et du conseil du 26 juin 2013 relative à des procedures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (apres ici : le directive) » (requête, p. 2).

Il ne conteste aucunement avoir obtenu une protection internationale en Roumanie, mais expose en substance :

- qu'il a décidé de quitter la Roumanie parce que « l'accès au camp lui était interdit. Il dormait dan[s] le froid sur l'asphalte. Sa famille ont dû envoyer d'argent pur qu'il peut manger, dormir sous un toit. Le moment que sa famille n'a plus envoyé d'argent il a été quelques jours dans la rue. Avant de rencontrer un Tunisien qui lui a offert le logement » ;
- qu'il n'a pas été tenu compte de la vulnérabilité du requérant qui découle du fait que « Il a subi des attaques violentes en Roumanie, en Suède et plus récemment en Belgique » et qu'il « a des problèmes mentaux graves, pour lequel l'avocat d'appelant a demandé de l'aide au centre de Merksplas » (requête, p. 11) ;

- que si les bénéficiaires de la protection internationale ont généralement accès au marché du travail en Roumanie, « dans la pratique, les compétences linguistiques constituent un obstacle très sérieux », un autre obstacle étant la reconnaissance du diplôme, dès lors que le requérant « est diplômé, mais il est très difficile de faire reconnaître ce diplôme » (requête, pp. 12 à 14) ;
- que « les bénéficiaires de la protection internationale peuvent obtenir une aide financière en Roumanie pour une période maximale de 12 mois à leur propre demande [...]. Toutefois, cela n'est accessible qu'aux personnes qui participent au programme d'intégration. La Roumaine propose un programme d'intégration pour les bénéficiaires de la protection internationale. Cela n'est fait qu'à propre demande de l'appelant, et la participation doit être demandée dans les 3 mois suivant l'obtention de la protection [...] Car les trois mois ont expiré, l'appelant sera incapable d'obtenir ces bénéfices » (requête, p. 15)
- quant aux soins de santé, que le requérant « a du mal à respirer. Cela nécessitera sans aucun doute une aide médicale à l'avenir » ; que « De plus le coronavirus se propage actuellement en Roumanie. Le pays n'est pas préparé à cela. L'envoyer là-bas peut littéralement signifier une condamnation à mort » ;
- quant à l'accès au logement, il souligne que dès lors que l'accès à un logement social est réservé à des personnes qui participent ou ont terminé le programme d'intégration que le requérant ne pourra rejoindre faute d'avoir dépassé le délai, « il est donc certain que l'appelant finira dans la rue » (requête, p. 19).

3.2 En substance, il fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.3 En conséquence, le requérant demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, il demande au Conseil d'annuler la décision attaquée.

4. Examen de la demande

4.1 La décision attaquée est une décision d'irrecevabilité prise en application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, qui ne se prononce pas sur la question de savoir si le requérant possède ou non la qualité de réfugié. Bien au contraire, elle repose sur le constat que le requérant a obtenu une protection internationale en Roumanie (la partie défenderesse précisant à l'audience que la mention de la Grèce en dernière page de la décision attaquée résulte d'une malheureuse erreur matérielle). Cette décision ne peut donc pas avoir violé l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés ni l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980. Pour autant que de besoin, le Conseil rappelle que l'examen d'une demande de protection internationale sous l'angle des articles 48/3 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 se fait au regard du pays d'origine du demandeur et non du pays de l'Union européenne dans lequel il a, le cas échéant, obtenu une protection internationale.

Le moyen est inopérant en ce qu'il est pris de la violation de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 1 de la Convention de Genève.

4.2 Le moyen est également inopérant en ce qu'il est pris de la violation de l'article 33 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale. Cette disposition a été transposée dans la législation belge et le requérant n'explique pas en quoi cette transposition serait incomplète ni en quoi la disposition de cette directive dont il invoque la violation ferait naître dans son chef un droit que ne lui reconnaîtrait pas la disposition légale ou réglementaire qui la transpose.

4.3 Le Conseil constate aussi que la décision attaquée est motivée en la forme. La motivation développée par la partie défenderesse est claire et permet au requérant de comprendre pourquoi sa demande a été déclarée irrecevable. La décision attaquée indique, en particulier, pourquoi la partie défenderesse fait application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, et pourquoi elle estime que rien ne justifie de mettre en doute l'actualité et l'effectivité de la protection obtenue par le requérant en Roumanie. Sa requête démontre d'ailleurs qu'il ne s'y est pas trompé. La circonstance que la partie requérante ne partage pas l'analyse de la partie défenderesse ne suffit pas à démontrer un défaut de motivation en la forme.

4.4 L'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 se lit comme suit :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...]

3° le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne ».

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale. Elle pose comme seule condition à son application que le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat de l'Union européenne.

Il ne découle ni du texte de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, ni de celui de l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE, que lorsque cette condition - ainsi interprétée - est remplie, la partie défenderesse devrait procéder à d'autres vérifications.

En outre, dès lors qu'il est établi qu'une protection internationale lui a été accordée dans un autre Etat membre de l'Union européenne, c'est au demandeur qu'il incombe, le cas échéant, de démontrer qu'il ne bénéficierait pas ou plus de cette protection dans l'Etat concerné.

4.5 Dans la présente affaire, il n'est pas contesté que le requérant a été reconnu réfugié en Roumanie. Cet élément est attesté par le document « Eurodac Search Result » joint au dossier administratif. Rien, en l'état actuel du dossier, ne permet de contester sérieusement la fiabilité de cette information émanant d'autorités compétentes en matière d'asile. Le requérant confirme d'ailleurs celle-ci dans sa « Déclaration » (v. p. 10).

4.6 Dans son arrêt *Bashar Ibrahim et al.*, du 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17), la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée « la CJUE ») a rappelé « que le droit de l'Union repose sur la prémissse fondamentale selon laquelle chaque État membre partage avec tous les autres États membres, et reconnaît que ceux-ci partagent avec lui, une série de valeurs communes sur lesquelles l'Union est fondée, comme il est précisé à l'article 2 TUE » (point 83). Elle a également rappelé l'importance fondamentale du « principe de confiance mutuelle entre les États membres » (point 84). Elle juge donc que « dans le cadre du système européen commun d'asile, il doit être présumé que le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte [des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après dénommée « la Charte »)], de la Convention de Genève ainsi que de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « la CEDH ») [et qu'il] en va ainsi, notamment, lors de l'application de l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive procédures, qui constitue, dans le cadre de la procédure d'asile commune établie par cette directive, une expression du principe de confiance mutuelle » (point 85).

La CJUE ajoute toutefois qu' « il ne saurait, cependant, être exclu que ce système rencontre, en pratique, des difficultés majeures de fonctionnement dans un État membre déterminé, de telle sorte qu'il existe un risque sérieux que des demandeurs d'une protection internationale soient traités, dans cet État membre, d'une manière incompatible avec leurs droits fondamentaux ». Elle rappelle à cet égard le « caractère général et absolu de l'interdiction énoncée à l'article 4 de la Charte, qui est étroitement liée au respect de la dignité humaine et qui interdit, sans aucune possibilité de dérogation, les traitements inhumains ou dégradants sous toutes leurs formes » (arrêt cité, point 86). Elle indique donc que « lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision rejetant une nouvelle demande de protection internationale comme irrecevable dispose d'éléments produits par le demandeur aux fins d'établir l'existence d'un tel risque dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes » (arrêt cité, point 88).

La CJUE évoque des « éléments produits par le demandeur ». Cela s'inscrit d'ailleurs dans la logique de la présomption simple qu'elle vient d'énoncer, à savoir « que le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention de Genève ainsi que de la CEDH ».

Il appartient, en effet, à la partie qui veut renverser une présomption de produire les éléments en ce sens, et non à la partie qui fait application de la présomption de démontrer qu'elle n'est pas renversée. La Cour précise encore dans l'arrêt précité « que, pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause » (arrêt cité, point 89). Ce seuil particulièrement élevé de gravité ne serait atteint que dans des circonstances exceptionnelles.

Tel serait le cas « lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (arrêt cité, point 90). Et la Cour précise encore que ce seuil « ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant » (arrêt cité, point 91). Ainsi, « des violations des dispositions du chapitre VII de la directive qualification qui n'ont pas pour conséquence une atteinte à l'article 4 de la Charte n'empêchent pas les États membres d'exercer la faculté offerte par l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive procédures » (arrêt cité, point 92). La circonstance que les bénéficiaires d'une protection internationale ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut pas non plus, ajoute la Cour, « conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte », sauf « si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême répondant aux critères [mentionnés plus haut] » (arrêt cité, point 93).

4.7 L'enseignement de cet arrêt s'impose au Conseil lorsqu'il interprète la règle de droit interne qui transpose l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive 2013/32/UE.

4.8 En l'espèce, le requérant reste en défaut d'établir que ses conditions de vie en Roumanie relevaient, compte tenu des circonstances qui lui sont propres, de traitements inhumains et dégradants au sens des articles 3 de la CEDH et 4 de la Charte.

4.8.1 S'agissant tout d'abord des incidents rencontrés avec un tunisien en Suède et en Roumanie, le requérant rappelle qu'il a essayé de porter plainte en Roumanie et indique qu'il est légitime de ne pas avoir gardé de contacts avec cet individu qu'il souhaite fuir. Le Conseil relève toutefois que dans la décision attaquée, la partie défenderesse a relevé à raison que les propos de la partie requérante en la matière sont passablement inconsistants (le requérant étant dans l'incapacité de donner le nom de ce tunisien, son prénom, le nom de la ville où il l'a rencontré et au domicile duquel il dit avoir logé, ainsi que d'indiquer s'il habite toujours en Roumanie), ce qui empêche de tenir ces incidents pour établis. La requête ne fournit aucun élément nouveau, concret et tangible pour pallier ces constats déterminants, lesquels demeurent entiers et empêchent de croire à la réalité de ces incidents.

En toute hypothèse, à supposer même ces faits établis, le requérant ne démontre pas que les autorités roumaines ne prennent pas des mesures raisonnables pour prévenir et réprimer de tels agissements, en particulier qu'elles ne disposent pas d'un système judiciaire et policier effectif, ni qu'il n'y aurait pas eu accès. Le Conseil observe, à cet égard, que les déclarations du requérant - s'agissant des démarches qu'il aurait entreprises auprès de la police roumaine - ne sont nullement étayées et ne présentent ni consistance ni cohérence.

4.8.2 S'agissant des conditions de vie en Roumanie, le Conseil observe que le requérant a indiqué qu'à la suite de la reconnaissance de la qualité de réfugié, il devait quitter le centre où il résidait sous 90 jours. Il précise ainsi que « Pendant 90 jours, je devais trouver un logement, payer ce logement et j'allais être remboursé ».

Le requérant soutient avoir rapidement trouvé un travail – ce qui dément l'impossibilité alléguée de trouver un travail en Roumanie - et un logement, avant que cette société ne doive fermer, ce qui a eu pour cause que le requérant doive dormir à la rue quelques jours avant sa rencontre alléguée avec le tunisien. Le Conseil note également que le requérant a pu compter sur un soutien financier important de la part de sa famille qui aurait déboursé environ 25000 euros depuis son départ de Gaza. Par ailleurs, en soutenant simplement que « Je ne recevais pas de soins. Je n'avais pas de soins moraux et psychologiques » (rapport de l'entretien personnel, p. 3), le requérant n'établit aucunement que des soins médicaux lui ont été refusés en violation de l'article 3 de la CEDH (voir *supra*).

Si les conditions décrites par le requérant sont précaires, il n'apparaît pas pour autant qu'il ait vécu dans une situation de dénuement matériel extrême l'empêchant de pourvoir à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger.

Le Conseil observe aussi que le requérant a quitté la Roumanie à peine quelques semaines après l'obtention de son statut de protection internationale en juin 2017 et qu'il a, par la suite, quitté à trois reprises ce même pays après y avoir été renvoyé (selon ses propos dans le document « Déclaration » à l'Office des Etrangers, point 31) le 2 janvier 2019 par les autorités suédoises (le requérant étant reparti du territoire roumain le même jour), le 21 octobre 2019 par les mêmes autorités suédoises (le requérant étant resté environ trois semaines en Roumanie) et le 22 novembre 2019 par les autorités belges (le requérant étant resté une semaine avant de rejoindre les Pays-Bas). Dans ce contexte, il peut raisonnablement être présumé qu'il n'a jamais réellement cherché à y trouver un emploi, à s'y procurer un logement, à s'y intégrer de manière durable et, partant, qu'il n'a pas pu être confronté aux carences qu'il dénonce dans son recours.

4.8.3 S'agissant de l'état médical du requérant, il ressort de l'attestation médicale du 23 janvier 2020 que le requérant souffre de problèmes de vision, présente des cicatrices sur son corps qui sont à relier avec son vécu à Gaza en 2016, que le requérant fume des cigarettes en grande quantité et qu'il présente une surconsommation importante de médicaments et de drogue. Si ce document confirme que le requérant souffre de problèmes médicaux nécessitant diverses médications, il ne ressort toutefois pas de ces documents que l'état de santé de la partie requérante présenterait un degré de gravité particulier, et lui conférerait un profil de vulnérabilité l'exposant à des traitements inhumains et dégradants en cas de retour en Roumanie.

La partie requérante ne démontre pas davantage, avec des arguments concrets et précis, qu'elle ne pourrait avoir accès aux médications nécessaires en Roumanie. Si, dans son recours, la partie requérante fait référence au contenu du rapport AIDA sur la Roumanie (qui indique que les bénéficiaires de la protection internationale ont accès à l'assurance santé dans les mêmes conditions que les nationaux et que les personnes souffrant de troubles mentaux, en ce compris les personnes ayant subis de la torture ou des traumatismes, ont accès à des soins dans les mêmes conditions que les roumains), elle n'explique pas concrètement en quoi le requérant ne pourrait pas, le cas échéant, avoir accès à des soins nécessités par son état de santé.

Pour ce qui concerne les problèmes psychologiques allégués, le Conseil ne peut qu'observer, à la suite de la partie défenderesse, que le requérant ne produit à ce stade aucun élément médical de nature à attester de la fragilité psychologique invoquée. L'échange de courriels annexés à la requête dans lequel le conseil du requérant sollicite qu'il soit vu par un psychologue ne modifie aucunement ce constat. En tout état de cause, si le Conseil peut concevoir que la situation prolongée d'enfermement du requérant en Belgique puisse affecter sa santé mentale, il rappelle que le requérant ne démontre pas concrètement qu'il serait privé d'accès à des soins adéquats en violation de l'article 3 CEDH.

En outre, le requérant fait également valoir ses craintes concernant la pandémie liée au Covid-19. Sur ce point, le Conseil relève que la crise économique provoquée par la pandémie liée au Covid-19 n'est pas propre à la Roumanie. De plus, la partie requérante ne démontre pas que le développement de la pandémie du Covid-19 atteindrait un niveau tel en Roumanie qu'il l'exposerait à un risque de traitement inhumain ou dégradant en cas de retour dans ce pays. Le Conseil observe, pour le surplus, qu'aucune information à laquelle il peut avoir accès n'indique que la Roumanie serait plus affectée que la Belgique par cette pandémie.

4.8.4 S'agissant des informations d'ordre général illustrant les diverses carences affectant notamment les conditions de vie des bénéficiaires d'une protection internationale en Roumanie auxquelles font référence la requête, si ces pièces documentaires soulignent que certains problèmes existent dans les modalités de l'accueil des bénéficiaires de la protection internationale dans ce pays, que certains avantages octroyés à ceux-ci sont conditionnés à leur participation à un programme d'intégration, que le système des soins de santé roumain connaît des déficiences et qu'il est parfois difficile pour les réfugiés de trouver un travail dans ce pays, elles n'établissent pas pour autant l'existence de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes atteignant le seuil de gravité décrit par la CJUE dans l'arrêt du 19 mars 2019 cité plus haut. Il ne peut, en effet, pas être considéré sur la base de ces informations qu'un bénéficiaire de la protection internationale est placé en Roumanie, de manière systématique, « dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (arrêt cité, point 91). Or, le requérant ne fournit pas d'éléments d'appréciation constants et concrets de nature à établir que sa situation personnelle, bien que potentiellement difficile, atteindrait le seuil de violation de l'article 3 de la CEDH en cas de retour dans ce pays.

4.9 Il en résulte que les divers éléments invoqués par le requérant sont insuffisants pour conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécutions ou d'un risque d'atteintes graves en cas de retour en Roumanie, ou encore pour établir que ses conditions de vie dans ce pays revêtent actuellement, compte tenu de sa vulnérabilité ou d'autres circonstances propres à sa situation personnelle, une gravité exceptionnelle constitutive d'une violation de l'article 3 de la CEDH.

4.10 En conclusion, le requérant ne fournit pas d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés de nature à établir qu'il serait personnellement confronté, en cas de retour en Roumanie, à des conditions de vie contraires aux articles 3 de la CEDH et 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne.

4.11 Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la requête. La demande d'annulation formulée par le requérant est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf août deux mille vingt par :

M. F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN